EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 1er septembre 2015

DEUXIÈME SECTION

Requête no 63896/12
Shpend SHALA
contre la Suisse
introduite le 28 septembre 2012

EXPOSÉ DES FAITS

Le requérant, M. Shpend Shala, est un ressortissant du Kosovo[1], né en 1978 et purgeant une peine d'emprisonnement à Lenzburg. Il est représenté devant la Cour par Me U. Oswald, avocat à Bad Zurzach.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

1. Jugement du tribunal de district de Laufenburg (26 novembre 2010)

Le 26 novembre 2010, le tribunal de district de Laufenburg condamna le requérant à une peine privative de liberté de dix-huit ans pour assassinat. Après une inspection du lieu du crime et l'interrogatoire du requérant ainsi que de son oncle, I.K., en tant que témoin pendant l'audience des 25 et 26 novembre 2010, le tribunal considéra comme établi que le requérant et son cousin B.S. s'étaient rendu à Gipf-Oberfrick après un voyage depuis l'étranger, pour y tuer E.H. le 17 juin 1997 dans un esprit de vendetta, lui logeant quinze à dix-sept balles dans la tête alors qu'il tentait de les fuir et, ce faisant, s'était retrouvé à terre.

Durant l'audience, le requérant affirma n'avoir appris qu'il était venu en Suisse pour y tuer quelqu'un qu'une fois arrivé dans ce pays. Il nia cependant être l'auteur du crime en question. En ce qui concernait les témoins Ma.S. et Mu.S., respectivement oncle et cousin du requérant

1. Toute référence au Kosovo, soit à son territoire, à ses institutions ou sa population, dans cet exposé des faits doit être comprise comme étant en conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité et sans préjudice concernant le statut du Kosovo.

impliqués dans les faits, ils firent des déclarations détaillées quant au déroulement des faits. Selon eux, le requérant et B.S. avaient été désignés pour tuer E.H. et avaient également commis le crime.

Ma.S. et Mu.S. furent dispensés de comparaître à ladite audience sur la base d'un droit de refuser de témoigner du premier et d'un certificat médical du second, attestant que son état psychique ne lui permettait pas de témoigner. Le tribunal s'appuya aussi sur les déclarations faites par le père du requérant, A.S., durant la procédure le concernant, notamment lors de son interrogatoire du 8 juillet 1998, durant lequel il fit des aveux complets quant à son implication dans les faits décrits plus haut. Enfin le tribunal se référa aux dossiers d'enquête et actes de procédures antérieures relatives à l'assassinat d'E.H. mais n'ayant pas été mis à la disposition de la Cour.

2. Jugement du tribunal supérieur du canton d'Argovie (18 août 2011)

Le requérant recouru en vain contre cette condamnation devant le tribunal supérieur du canton d'Argovie, devant lequel il eut l'occasion d'interroger A.S., qui démentit en partie ses déclarations du 8 juillet 1998. Ces dernières furent néanmoins prises en considération par le tribunal du fait de sa liberté d'appréciation des moyens de preuve. Il estima dans son arrêt du 18 août 2011, que les déclarations d'A.S., Ma.S. et Mu.S. étaient exploitables dans son procès ; en effet, A.S. avait été avisé de son droit à l'assistance d'un interprète et d'un avocat dès le début de la procédure à son encontre et y avait expressément renoncé, de sorte que lesdits droits n'avaient pas été violés, comme l'avait prétendu le requérant ; en outre, Ma.S. et Mu.S. furent dispensés de comparaître devant le tribunal supérieur sur la base d'attestations médicales psychiatriques en vertu de l'article 99 du code de procédure pénale du canton d'Argovie, et du droit de refuser de témoigner du premier en vertu de l'article 169 § 3 du code de procédure pénale suisse (ci-dessous).

Le tribunal fut d'avis que le manquement aux obligations de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-dessous) par l'instance inférieure vis-à-vis de Ma.S., Mu.S. et A.S. n'emportait pas automatiquement l'inexploitabilité de leurs témoignages, cette disposition visant non pas la garantie du respect du droit au silence des prévenus, mais la protection de détenus étrangers contre un traitement discriminatoire par rapport aux détenus non-étrangers. Le tribunal considéra que les conséquences juridiques d'un tel manquement devaient être déterminées au cas par cas et qu'en l'espèce, l'intérêt public à l'élucidation d'un homicide prévalait sur l'intérêt du requérant à l'inexploitabilité des témoignages litigieux.

Dans sa pesée des intérêts, il prit en compte le caractère facultatif du droit d'une personne étrangère à ce que la représentation de son pays soit informée de sa détention selon l'article 214 § 1 lettre b du code de procédure pénale suisse (ci-dessous), la gravité des faits reprochés au requérant, le fait que les témoignages litigieux n'étaient pas comparables à des éléments de preuve obtenus sous la contrainte ou la torture et le poids relatif des trois témoignages litigieux en tant qu'éléments de preuve dans la procédure dans son ensemble. En ce qui concerne ce dernier argument, le tribunal nota en effet (citant un arrêt antérieur n'ayant pas été mis à la disposition de la Cour) que plusieurs riverains du lieu du crime, réveillés

entre 4 h 40 et 4 h 45 par des coups de feu et les cris de la victime, avaient déclaré avoir observé un ou deux individus courir et monter dans un véhicule rouge démarrant à toute allure en direction de Wittnau. Deux autres personnes sur le chemin du travail avaient, quant à elles, déclaré avoir vu la victime courant dans la rue être poursuivie par deux hommes.

Au vu de leur précision, leur cohérence entre elles et par rapport aux autres éléments de preuve, l'improbabilité d'une quelconque collusion ainsi que l'absence d'intérêt personnel pour Ma.S. à témoigner à charge, le tribunal supérieur estima enfin que les déclarations d'A.S., Ma.S. et Mu.S., qui reposaient partiellement sur des ouï-dire, étaient plus crédibles que les affirmations défensives du requérant, qui reconnaissait s'être trouvé sur les lieux du crime avec B.S. au moment des faits dans le but de récupérer une somme d'argent ou une adresse. Le requérant prétendait avoir entendu des coups de feu et des cris après 20 minutes d'attente depuis le véhicule dans lequel ils attendaient, observé un homme poursuivi par deux assaillants et constaté, après avoir entendu d'autres coups de feu, que l'homme ne criait plus à l'aide. Selon lui, l'un des assaillants se serait alors tenu près de la voiture dans laquelle se trouvaient le requérant et B.S. et leur aurait laissé deux armes. Déclarant ne pas être en mesure de dévoiler leur identité sous peine de représailles, le requérant avait affirmé qu'il s'agissait vraisemblablement de deux tueurs à gage tchèques.

3. Arrêt du Tribunal fédéral (5 avril 2012)

Par un arrêt du 5 avril 2012, le Tribunal fédéral débouta le requérant en dernière instance. Les arguments de l'instance inférieure, à savoir que les témoignages de Ma.S. et Mu.S. n'étaient pas les seuls éléments de preuve à charge contre le requérant et que la dispense de confrontation de Ma.S. et Mu.S. reposait sur des « raisons objectives », suffirent aux juges pour s'abstenir d'un examen plus approfondi de la question. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique),* ils confirmèrent l'avis de l'instance inférieure selon lequel l'article 36 visait la protection des détenus étrangers contre un traitement discriminatoire, sa violation n'emportant pas automatiquement l'inexploitabilité des témoignages litigieux, mais exigeant un examen individuel du cas. De plus, le tribunal ne vit pas dans quelle mesure le manquement aux obligations de l'article 36 par les instances inférieures avait eu une influence sur le contenu des déclarations desdits témoins.

B. Le droit et la pratique internes et internationaux pertinents

1. Droit international

La disposition pertinente de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, entrée en vigueur pour la Suisse le 19 mars 1967, est libellée comme suit :

Article 36 – Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

« 1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

[...]

b. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa [...]»

2. Pratique internationale

Dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*, arrêt, CIJ Recueil 2004, p. 12) du 31 mars 2004 opposant le Mexique aux États-Unis d'Amérique et concernant cinquante-deux ressortissants mexicains condamnés à mort pour différents crimes aux États-Unis et n'ayant pas pu bénéficier des garanties prévues par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Cour internationale de justice (CIJ) estima que les conséquences juridiques d'un manquement à l'obligation d'informer un ressortissant étranger sur ses droits en tant que détenu prévue dans ladite disposition étaient à examiner au cas par cas. En d'autres termes, la Cour n'interpréta pas ladite disposition de sorte que sa violation emportât impérativement une interdiction systématique d'exploiter les preuves obtenue en méconnaissance du droit à l'information des détenus étrangers, comme le faisait valoir le Mexique, mais requit seulement qu'une interdiction d'exploiter ces preuves soit envisagée par l'instance compétente. En conséquence, la Cour jugea que l'une des conséquences de la violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne pour les États-Unis était l'obligation de permettre le réexamen et la révision du cas de ces ressortissants par les tribunaux américains.

3. Droit interne

La disposition pertinente du code pénal suisse du 21 décembre 1937 se lit ainsi :

Article 112 – Assassinat

« Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. »

Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 sont libellées comme suit :

Article 168 – Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles

« [1] Peuvent refuser de témoigner :

a. l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui ;

b. la personne qui a des enfants communs avec le prévenu ;

c. les parents et alliés du prévenu en ligne directe ;

d. les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du prévenu, de même que leur époux ;

e. les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux ;

f. les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu ;

g. le tuteur, le conseil légal et le curateur du prévenu.

[2] Le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.

[3] Le partenariat enregistré équivaut au mariage.

Article 169 – Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche

(...)

[3] Une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir.

(...)

Article 214 – Information

[1] Si une personne est arrêtée provisoirement ou mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté, l'autorité pénale compétente informe immédiatement :

a. ses proches ;

b. à la demande de la personne concernée, son employeur ou la représentation étrangère dont elle relève. »

Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale du canton d'Argovie du 11 novembre 1958 (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) étaient libellées comme suit (traduction non officielle) :

§28 – b) Libre appréciation des preuves

[1] Le tribunal décide librement des conclusions à tirer de l'instruction selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

[2] En cas de doute, le juge décide en faveur du prévenu.

§ 97 – Droit de refuser de témoigner

a) Lien de parenté

« [1] Peuvent refuser de témoigner :

1. les parents et alliés du prévenu en ligne directe indépendamment du degré et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, y compris les époux respectivement les partenaires enregistrés des frères et sœurs du prévenu,

2. l'époux respectivement le partenaire enregistré du prévenu,

3. les parents adoptifs, nourriciers ou beaux-parents du prévenu, les enfants adoptifs ou confiés aux soins du prévenu et les enfants de son conjoint ainsi que les personnes placées dans la même famille que le prévenu et ses demi-frères et sœurs.

[2] Le droit de refuser de témoigner subsiste également après la dissolution du mariage respectivement du partenariat enregistré à l'origine du lien de parenté.

§ 99 – c) Autres motifs

« Un témoin peut refuser de répondre aux questions qui lui sont posées s'il fait valoir de façon crédible que ses réponses sont susceptibles de le mettre en cause ou de mettre en cause un proche au sens du paragraphe 97 ou d'exposer son honneur ou ses biens ou celui ou ceux d'un proche au sens du paragraphe 97 à un préjudice grave. »

GRIEFS

Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant fait valoir une violation de son droit à un procès équitable et du principe « *in dubio pro reo* ». Il se plaint du fait que le Tribunal fédéral s'est exclusivement basé sur un état de fait qui avait été établi sur la base des déclarations de son père (A.S.), son oncle (Ma.S.) et cousin (Mu.S.), tous trois n'ayant pas été informés de leur droit à l'assistance consulaire selon l'article 36 § 1 alinéa b) de la Convention de Vienne durant la procédure ayant conduit à sa condamnation, ce qui aurait pour effet de rendre leurs témoignages inexploitables en tant qu'éléments de preuve, dans la mesure où l'un d'entre eux n'a bénéficié ni d'avocat, ni d'interprète et où le requérant n'a pu interroger deux d'entre eux à aucun moment de la procédure.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. La procédure pénale dirigée contre le requérant, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a-t-elle, considérée dans son ensemble, été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention ?

2. Dans ce contexte, les motifs invoqués par les instances internes pour dispenser Ma.S. et Mu.S. de comparaître devant le tribunal de district et le tribunal supérieur étaient-ils sérieux au sens de la jurisprudence pertinente (voir, en particulier, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 26766/05 et 22228/06, § 119, CEDH 2011). Par ailleurs, quel fut le poids accordé aux déclarations de l'oncle (Ma.S.) et du cousin (Mu.S.) du requérant dans l'appréciation des preuves ? Enfin, existait-il des éléments suffisants pour contrebalancer, notamment par des garanties procédurales solides, les dépositions faites par les témoins absents ? *(ibid*., § 147).